Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INSTRUCTION

N° 05-035-A1-P-R du 25 août 2005

NOR : BUD R 05 00035 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

RÉFORME DE LA PROCÉDURE DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS SOCIALES SUR LES REVENUS DU PATRIMOINE

ANALYSE

CSG - CRDS - Prélèvement social 2 % - Revenus du patrimoine - Rôles individuels - Procédure de versement - Organismes sociaux

Date d'application : 01/09/2005

MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; COMPTABILITÉ ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; RECETTES ; CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE ; REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE ; PATRIMOINE ; REVENU IMPOSABLE ; RÔLE ; RÔLE INDIVIDUEL

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 03-077-A1-P-R du 30 décembre 2003

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TPG												

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

6ème Sous-direction - Bureau 6B

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

PRÉAMBULE

L'instruction n° 03-077-A1-P-R du 30 décembre 2003 a généralisé aux contributions sociales sur les revenus du patrimoine émises par voie de rôles individuels la procédure décrite dans l'instruction n° 02-084-A1-P-R du 15 octobre 2002 applicable aux contributions sociales sur les revenus du patrimoine émises par voie de rôles généraux, à savoir : prise en charge des rôles et transfert du produit attendu par les trésoreries générales à l'Agence comptable centrale du trésor (ACCT), pour versement unique et centralisé sur les comptes de correspondants au Trésor des organismes sociaux bénéficiaires

Depuis la mise en place de cette procédure, il a été constaté au titre de l'année 2004 un certain nombre de dysfonctionnements :

- les montants pris en charge par les trésoreries générales et transférés à l'ACCT ne correspondent pas aux montants notifiés à cette dernière, les informations transmises par la DGI ne prenant pas en compte les différences de taux appliqués selon l'année d'imposition.
- l'ACCT ne peut ni rapprocher les montants des transferts des trésoreries générales avec les montants notifiés, ni exercer un contrôle de cohérence sur une période donnée dans la mesure où les trésoreries générales peuvent transférer des montants pour des rôles homologués relatifs à plusieurs périodes.

Dans la pratique, ces éléments rendent complexe le traitement des contributions sociales sur les revenus du patrimoine émises par voie de rôles individuels.

Par conséquent, à compter du 1er septembre 2005 (au titre des rôles émis en juillet 2005) et dans un souci de simplification et de lisibilité de la procédure vis à vis des organismes bénéficiaires, la procédure de versement des contributions sociales sur les revenus du patrimoine émises par voie de rôles individuels sera modifiée comme suit.

Toute difficulté d'application devra être signalée aux deux services responsables de cette nouvelle procédure, interlocuteurs privilégiés des organismes sociaux et des trésoreries générales :

- Agence comptable centrale du Trésor, service comptabilité :

Assane DIAGNE	23 bis rue de l'Université 75700 PARIS 01-44-74-49-05 / 01-44-74-65-31 (télécopie) assane.diagne@cp.finances.gouv.fr
Maurice CHALONS	01-44-74-40-64 maurice.chalons@cp.finances.gouv.fr

- Direction Générale de la Comptabilité publique, Service de la Fonction Comptable de l'Etat, Bureau 6B,

Pascale COSCO-DESHAGETTE *Florence BOURGUEIL*	télédoc 781, bâtiment Necker 139 rue de Bercy 75572 Paris cedex 12 01-53-18-98-04 / 01-53-18-36-61 (télécopie) pascale.cosco-deshagette@cp.finances.gouv.fr

1. CHAMP D'APPLICATION

La nouvelle procédure s'applique aux rôles individuels de contributions sociales sur les revenus du patrimoine (CSG, CRDS, prélèvement social de 2%) à compter du 1er septembre 2005.

Aucune modification n'est apportée aux procédures de versement des contributions sociales sur les revenus du patrimoine émises par voie de rôles généraux et sur les produits de placement, des jeux et autres.

2. RÔLE DES TRÉSORERIES GÉNÉRALES

Le rôle des trésoreries générales *demeure inchangé* :

- prise en charge des rôles individuels dans les conditions habituelles dans l'application ESAR et en CGL ;
- transfert *immédiat* à l'Agent comptable central du Trésor en utilisant le compte 391.01 *« Compte de transferts entre comptables supérieurs du Trésor. Transferts de recettes »* auquel est associé une spécification comptable par type de rôle, nature de la recette et organisme bénéficiaire.

A cet égard, et dans un souci de rationalisation du pilotage de la trésorerie de l'État, j'attire votre attention sur l'importance d'effectuer les transferts *immédiatement* après la prise en charge des rôles afin d'éviter les décalages éventuels entre les transferts et l'annonce de trésorerie effectuée par l'Agence comptable centrale du Trésor.

3. RÔLE DU BUREAU 6B ET DE L'AGENCE COMPTABLE CENTRALE DU TRÉSOR

L'ordre de versement notifié à l'Agent comptable central du Trésor par le bureau 6B est supprimé.

Le bureau 6B transmettra néanmoins, *pour information*, à l'Agence comptable centrale du Trésor, aux organismes bénéficiaires et à l'Agence France Trésor, un tableau de répartition reprenant les mêmes informations que l'ordre de versement précédemment mentionné (sur la base des informations communiquées par le bureau M2 de la Direction Générale des Impôts).

L'Agent comptable central du Trésor continue à centraliser dans sa comptabilité les transferts reçus des trésoreries générales sur les comptes 466.1249xx « *Tiers créditeurs divers – Recouvrements et produits à verser à des tiers – Organismes de sécurité sociale – Versements anticipés de contributions sociales sur les revenus du patrimoine »* subdivisé par organisme social, nature de recette et type de rôle.

Le 5 du deuxième mois suivant la mise en recouvrement des rôles individuels, l'Agent comptable central du trésor effectuera une annonce *prévisionnelle* de trésorerie aux organismes bénéficiaires et à l'Agence France Trésor sur la base des transferts effectués par les trésoreries générales puis versera aux dates réglementaires fixées les montants effectivement transférés. Le versement de ces sommes sera précédé d'une annonce de trésorerie définitive aux organismes bénéficiaires et à l'Agence France Trésor.

Le versement final aux bénéficiaires sera désormais égal aux soldes créditeurs des comptes 466.1249xx précités. Il sera accompagné :

- d'un avis de crédit détaillé par trésorerie générale,
- du relevé de compte indiquant pour chaque spécification comptable (une par nature de produit et par bénéficiaire) le montant effectivement versé.

4. CONSÉQUENCES

La comptabilisation des rôles individuels demeure inchangée (cf instruction n° 03-077-A1-P-R du 30 décembre 2003).

Les trésoreries générales conservent les certificats de recettes pour être joints au compte de gestion. Elles doivent être en mesure de justifier le produit pris en charge et transféré à l'Agence comptable centrale du Trésor sur demande éventuelle de la Direction générale, de l'Agence comptable centrale du Trésor, de la Cour des Comptes *et des organismes bénéficiaires, ces derniers pouvant demander communication d'une copie de ces pièces*

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 6ÈME SOUS-DIRECTION

DAVID LITVAN

ISSN : 0984 9114